



ÉDIT DU ROI,

Qui ordonne une réformation dans la Monnoie de Paris, de Soixante mille marcs d'Espèces de billon, pour être transportées aux Isles-de-France & de Bourbon, & aux Colonies de l'Amérique où elles auront cours seulement.

Donné à Versailles au mois de Mars 1781.

Registré en la Cour des Monnoies le 24 desdits mois & an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Nous sommes informés que nos Colonies éprouvent depuis longtemps une disette de menue monnoie, qui nuit à leur Commerce intérieur, & dont les Pauvres ressentent plus particulièrement les inconvéniens, parce qu'elle influe sur le prix des denrées de première nécessité. Nous avons pensé qu'en faisant réformer en notre Monnoie de Paris, une partie des Espèces de billon, de la fabrication de 1738, dont les empreintes se trouvent effacées, & les faisant marquer d'un poinçon particulier qui les distingueroit des autres monnoies ayant cours dans notre Royaume, cette réforme nous mettroit à portée de pourvoir avec plus d'économie

aux besoins de nos Colonies, puisqu'elle nous épargneroit les dépenses qu'exigeroit une fabrication de nouvelles Espèces. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

QU'IL sera incessamment réformé, dans notre Monnoie de Paris, jusqu'à la concurrence de Soixante mille marcs d'Espèces de billon, dont la fabrication a été ordonnée par notre Édit du mois d'octobre 1738; lesquelles Espèces seront marquées de chaque côté d'un poinçon particulier, qui sera gravé à cet effet, suivant l'empreinte figurée, ci-attachée sous le contre-scel de notre présent Édit, avec cette différence seulement que ces mots, *Isles-de-France & de Bourbon*, seront substitués à ceux qui composent la légende de cette empreinte, sur les pièces qui seront destinées pour ces Isles.

I I.

L'OBJET de cette réforme étant de pourvoir aux besoins de nosdites Colonies, voulons que lesdites Espèces y soient transportées en totalité aussi-tôt après leur réformation: Défendons en conséquence à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exposer lesdites Espèces dans notre Royaume; voulons qu'elles ne puissent avoir cours que dans nosdites Colonies, Isles & Possessions, & qu'elles y soient admises en toutes sortes de payemens, à raison de *Trois sous* la pièce.

I I I.

DÉFENDONS pareillement à tous Capitaines, Officiers, Soldats, Matelots, Facteurs, Passagers & autres gens composant les Equipages de nos Vaisseaux & ceux de nos Sujets, & à tous autres qui navigueront & commerceront dans nos Isles de l'Amérique, de rapporter lesdites Espèces en France, à peine contre les contrevenans, d'être poursuivis comme Billonneurs, & punis suivant la rigueur de nos Ordonnances.

ORDONNONS qu'il sera tenu des Registres en bonne forme de ladite réformation, tant par les Officiers que par le Directeur de ladite Monnoie, & que dans le Registre des délivrances il sera fait mention de la quantité desdites Espèces de billon. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & enregistrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé AMELOT. Visa HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.*

Enregistré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui, envoyées à tous les Sièges des Monnoies, pour-y être lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-quatrième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-uni. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.

